

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement intérieur est en accord avec les Statuts de l’Association et le Règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et disciplines associées (FFJDA).

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Article 1. Principe d’amateurisme

Le fonctionnement de l’association est basé sur le principe de l’amateurisme.

Les fonctions des membres du comité directeur et des membres du bureau sont exercées par des bénévoles élus. Ils ne perçoivent pas de rémunération pour les activités exercées.

Article 2. Dépendances et affiliations

Le Judo Club Saint-Thibault est une association déclarée en préfecture sous le numéro W771013966.

L’association est affiliée à la Fédération française de Judo, jujitsu, Kendo et Disciplines Associées sous le numéro IE 77771660.

Article 3. Cotisation, contribution, licence fédérale et financement

Tout pratiquant au sein de la section doit avoir acquitté le prix de la cotisation annuelle et souscrit une licence fédérale « judo » auprès de la section ou d’un club affilié FFJDA, pour la saison courante. Le prix de la licence est fixé par la fédération et lui est intégralement reversé. Il est réglé à l’inscription.

Les recettes de la section proviennent du montant des cotisations et de subventions des collectivités locales, dont la commune de Saint-Thibault-des-Vignes. Elles peuvent être complétées par des partenariats (sponsoring et mécénat). Ces ressources sont encaissées par l’Association. La gestion, les demandes de subventions et la recherche de partenaires sont de la responsabilité de l’association.

Le tarif de la cotisation est fixé pour chaque début de saison par le bureau après consultation du comité directeur. La cotisation complète est réglée à l’inscription (y compris la licence au club). Le paiement peut être effectué en une ou plusieurs fois (quatre maximum), les encaissements étant étalés sur la saison. L’inscription est définitive et la cotisation ne peut être remboursée, pour quelque raison que ce soit.

Les dépenses sont principalement la rémunération de l’enseignant (salaire et charges), les frais de fonctionnement, les frais d’inscription et de déplacement pour les tournois et compétions officielles validées par l’enseignant.

Article 4 : Passeport sportif

Son prix est fixé par la fédération et lui est intégralement reversé. Le passeport atteste des grades et des dans obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux. Il doit être présenté lors des compétitions officielles. Il a également vocation à recevoir les timbres de licence et l’attestation médicale.

TITRE II : FORMALITES

Article 5. Dossier d’inscription

Le dossier complet est composé :

* d’une fiche d’inscription et de renseignements ;
* du certificat médical portant la mention « apte au judo en compétition » ou d’une attestation du questionnaire de santé si le certificat médical a moins de trois ans.
* du règlement intégral de la cotisation selon les modalités définies à l’article 3 ;
* de la licence ou d’un justificatif d’acquisition de la licence fédérale.

La fiche d’inscription et de renseignements et la licence doivent être dûment remplies et signées par le pratiquant ou par son représentant légal pour les mineurs. Sa signature implique l’acceptation du présent règlement. L’accès aux cours est interdit aux pratiquants dont le dossier est incomplet ou non conforme.

Article 6. Certificat médical

L’obtention d’une licence d’une fédération sportive est subordonnée à la présentation d’un certificat médical. La pratique du judo et du self-défense nécessite un certificat médical qui atteste que le pratiquant est « *Apte au judo en compétition* ». Pour le cours de Taïso, il doit indiquer l’aptitude à la pratique du judo.

Le certificat médical est valable trois ans à compter de la date ou il a été établi à condition de compléter le questionnaire de santé pour les deuxième et troisième années.

Le médecin peut établir le certificat médical sur le passeport sportif. Le pratiquant doit alors le présenter à un membre du comité directeur pour complément de la fiche de renseignements. Sans certificat valable ou l’attestation du questionnaire de santé valable, l’accès aux cours est interdit.

Article 7. Communication

Le présent règlement est disponible sur le site internet actuel de la section judo : <https://judoclubsaintthibault.fr/>

Le pratiquant ou son représentant légal pour les mineurs, accepte la prise de photographies ou de films pendant l’activité aux fins d’utilisation dans les supports de communication du club. Toutefois, si la diffusion d’une image ou d’une vidéo ne convient pas à l’adhérent, le club s’engage à son retrait ou à rendre méconnaissable le pratiquant, sur simple demande auprès d’un membre du comité directeur.

TITRE III : SECURITE

Article 8. Cours

Les cours ne sont pas dispensés pendant les congés scolaires, le samedi qui les précède et les jours fériés. Le club essaie d’avertir les pratiquants des absences de l’enseignant et de la suppression de cours lorsqu’ils peuvent être anticipés (compétitions officielles, indisponibilité des locaux…). Ces cours ne sont ni reportés, ni remboursés. Il en va de même pour ceux manqués par les élèves.

Les pratiquants doivent arriver à l’heure du début de séance et être en tenue pour celle-ci. Les parents doivent s’assurer de la présence de l’enseignant avant le début du cours et accompagner l’enfant jusqu’au dojo. Ainsi en cas de problème survenu en l’absence ou sur le trajet, sur le parking ou dans le gymnase, l’association et l’enseignant ne pourront être tenus responsables. L’accès au tatami est autorisé uniquement par l’enseignant.

Afin d’assurer le meilleur déroulement possible des cours et ne pas déconcentrer les enfants, la présence des parents n’est pas autorisée le samedi pendant l’activité baby et éveil. Elle est tolérée pour les autres cours, sauf si l’enseignant en décide autrement. Les pratiquants ne doivent pas quitter le tatami sans autorisation. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour prendre en charge leur enfant.

Le dojo, les vestiaires et la salle de musculation sont assujettis au règlement intérieur du gymnase.

Les pratiquants veilleront à ne pas venir avec des objets de valeur. La section décline toute responsabilité quant aux pertes ou vols commis pendant les entraînements ou compétitions.

Article 9. Compétition

L’enseignant est le seul habilité à désigner les animations judo et les compétitions officielles auxquelles le judoka peut participer. Ces manifestations constituent son calendrier sportif. Le passeport F.F.J.D.A. est obligatoire pour les compétitions officielles. Toute manifestation judo qui n’est pas dans le calendrier sportif du pratiquant, et à laquelle il souhaite participer, doit être présentée et validée par l’enseignant.

Article 10. Pots de l’Amitié

Les mineurs ne sont pas autorisés à boire d’alcool dans l’enceinte sportive. Les collations marquant des évènements particuliers, faites à l’initiative des membres ne sauraient être de la responsabilité de la section judo, principalement en ce qui concerne la consommation d’alcool. Dans tous les cas, l’association vous demande de proposer des boissons non alcoolisées en quantité suffisante et de vous conformer aux règlementations et la loi en la matière.

TITRE IV : HYGIENE ET SANTE

Article 11. Tenue

Les pratiquants doivent utiliser les vestiaires pour se changer. Ils y sont autonomes. Les parents doivent respecter la séparation des vestiaires par sexe (exception pour les cours des plus jeunes, le samedi).

Les pratiquants doivent arriver sur le tatami avec un judogi propre (sauf Taïso pour lequel une tenue propre et appropriée est demandée). Les pratiquants se déplacent hors du tatami en sandales (zoori ou claquettes).

Les féminines sont autorisées à porter un tee-shirt blanc sous le judogi. Les éléments métalliques, plastifiés et plus généralement rigides sont interdits (bijoux, bracelets, boucles d'oreilles, piercing, montres, etc.). Les cheveux longs sont attachés à l'aide d'un chouchou ou d’un élastique, sans partie rigide. Les barrettes sont totalement proscrites. Se référer en la matière aux instructions fédérales.

Article 12. Hygiène

Le dojo n ‘est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

* utiliser les poubelles,
* ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
* maintenir propres les abords des tatamis,
* ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
* ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

Le judoka a les mains et les pieds propres, tout comme le corps. Les ongles sont coupés courts. Le maquillage est à éviter. Les plaies doivent être protégées. Le pratiquant a une trousse de secours avec à minima de quoi traiter et protéger les plaies. La possibilité de prendre une douche après les cours est offerte à tous les pratiquants et est conseillée.

Article 13. Blessure

Les responsables du Judo Club Saint-Thibault, en cas d’accident et de blessure sérieux durant la pratique, sont autorisés à prendre toute décision d’ordre médical et chirurgical en lieu et place du pratiquant s’il est dans l’incapacité de le faire ou qu’un représentant légal ne peut être joint.

Chaque adhérent, ou son représentant légal, est tenu d’informer l’enseignant de toute blessure ou maladie susceptible d’impacter sa pratique sportive.

Article 14. Denrées et boissons

Les denrées alimentaires sont interdites dans le dojo (y compris les chewing-gums). Bidons et bouteilles plastiques sont autorisés en bordure de tatami, mais doivent être retirés en fin de séance. L'hydratation se fait en dehors du tatami, et seulement lorsque l'enseignant le permet.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 15. Salle de musculation

La salle de musculation n'est accessible qu'aux adhérents âgés de plus de 16 ans. Pour pouvoir y utiliser le matériel mis à dispositions, ils doivent avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'enseignant et prévu le programme de travail et d’utilisation de l'appareillage. Avant toute séance, ils doivent se signaler au gardien du gymnase et remplir le cahier de présence. Ils doivent être en tenue adéquate et être munis d'une serviette. Ils veilleront à remettre les appareils dans l'état où ils les ont trouvés et doivent se plier au règlement spécifique à l’usage de cette salle et de cette activité.

Article 16. Comportement

Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

L‘attitude du pratiquant pendant l’entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d’adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau.

Les pratiquants respectent les lieux et le matériel mis à disposition. Celui-ci (balances, ballons, protections, etc.) est soigneusement remis à sa place après utilisation. Les adhérents veillent à la propreté des lieux. Toute détérioration ou anomalie constatée doit être immédiatement signalée à l'enseignant ou à un membre du comité directeur. Les téléphones portables sont désactivés et toute communication téléphonique est passée hors du dojo.

TITRE VI : SANCTION

En cas d’infraction au présent règlement intérieur, le licencié ou son représentant légal sera reçu par le bureau de la section. A l’issue de cette audition, le bureau statuera.

TITRE VII : MODIFICATION

Le règlement intérieur peut être modifié par le comité directeur sur proposition du bureau ou du dixième au moins des membres de l’Assemblée Générale.

Adopté par l’Assemblée générale le 18 juin 2021